

Atelier 6

Quels sont les premiers retours d'expériences sur l'accès aux réseaux depuis juillet 2004 ?

Annie MOTTE, Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipements du Calvados (SDEC)

Quel coût et quelle transparence pour l'accès au réseau ?

La responsabilité des collectivités autorités concédantes dans le domaine de l'accès au réseau

Rappel des textes :

Article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales ... en tant qu'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz ... négocient et concluent les contrats de concession et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers de charges de ces concessions. »

Electricité : La qualité du service public de la distribution d'électricité en tout point du territoire

La collectivité a donc un rôle majeur pour garantir de manière non discriminatoire aux concitoyens une électricité de qualité et les services associés.

Il faut souligner que la qualité de l'électricité est principalement due à un bon état du réseau de distribution publique. Les réseaux en fil nu sont pour le département du Calvados en 2003 vingt fois plus impactés par les incidents que les réseaux en fil torsadés. Or, il demeure encore un linéaire non négligeable de fil nu dans le Calvados et également en France puisque à fin 2002 sur une moyenne de 31 concessions il ressort que 27% du réseau basse tension est encore constitué de fils nus et qu'en HTA (20 000 volts) 72% des réseaux sont ainsi constitués (source l'association des expertises pour les concessions).

Les coûts d'accès au réseau qui correspondent à l'application du TURP (tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution) permettent donc de financer les travaux afférents aux ouvrages concédés et notamment le renouvellement des ouvrages.

Cette recette doit donc être analysée au vu des besoins, ce point est actuellement particulièrement sensible en raison du fait que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité constatent le vieillissement des ouvrages.

Pour plus de détail voir le rapport de contrôle du SDEC Energie et les comptes rendus des assemblées de la FNCCR.

Gaz

L'accès au réseau de gaz Naturel est quant à lui conditionné par des conditions de rentabilité qui dépendent des investissements à réaliser pour permettre un raccordement.

Pour les communes déjà desservies le calcul de rentabilité permet de mesurer la faisabilité d'une extension du réseau.

Pour les communes non alimentés l'article du CGCT 2224-31 précise :

« III. - Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan prévu par l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou dont les travaux de desserte n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans, ou les établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes, peuvent concéder leur service public du gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions définies par le décret prévu au III du même article prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Ces communes ou ces établissements publics de coopération peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante. »

Le même principe est appliqué pour définir la rentabilité d'une commune, les opérateurs se doivent de respecter cet équilibre économique. Les collectivités territoriales veillent par leurs mises en concurrence des opérateurs à l'effectivité de l'accès au réseau. Aujourd'hui, le constat est encore négatif.

De manière générale il s'agit pour les autorités concédantes de s'assurer par le contrôle des distributions publics de gaz et d'électricité de :

- > La qualité des services
- > Du respect des engagements pris par les concessionnaires
- > De la bonne adéquation entre les obligations faites au GRD et les ressources qui lui sont alloués au travers des tarifs d'utilisation des réseaux.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics (pour l'électricité)

Ce tarif est fixé par décret, le premier décret 2002-1014 date du 19 juillet 2002. Une prochaine mise à jour de ce tarif devrait paraître en 2005.

La CRE qui donne son avis sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux à mis en ligne une calculette <http://www.cre.fr/fr/marche/gestionnairesdereseau/calculatrice3.jsp> permettant de réaliser le calcul du coût d'utilisation des réseaux en choisissant les bonnes caractéristiques de son contrat. Les prestations connexes de raccordement et autres sont elles aussi affichées et font l'objet d'un catalogue des prestations – exemple pour GRD EDF

Pour illustrer voici quelques exemples :

Prix TTC simulation avec la formule LU**Exemple pour l'éclairage public**

moyenne effectuée sur 18 armoires en tarif éclairage public 710 (éclairage permanent)

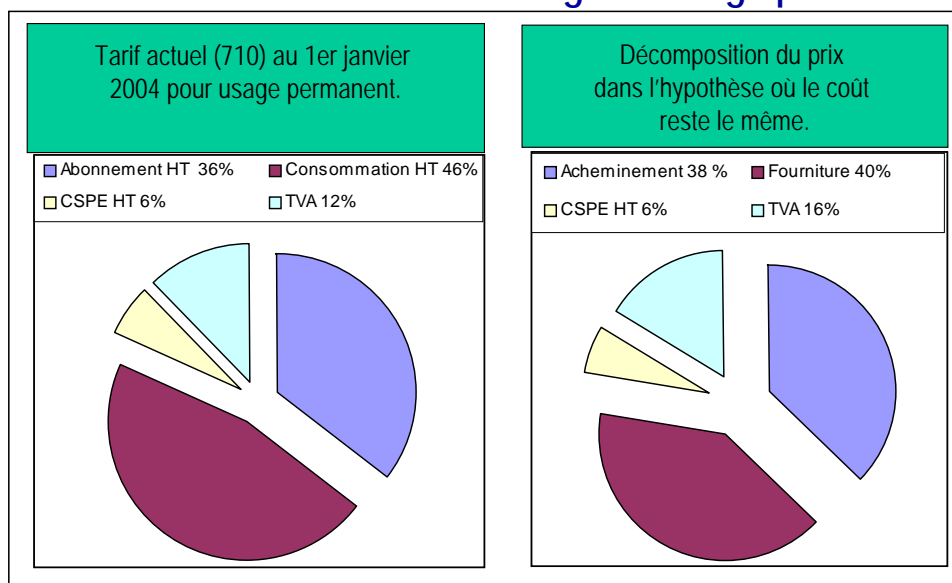
hypothèse de TVA à 19,6% pour les coût d'acheminement et de fourniture

Attention pas de taxes locales pour l'EP

CSPE conservée à un montant de 4,5 € le MWh

prix électricité tarif 01/01/04	Prévision en considérant que le prix total du kWh reste identique.
Total 7,41 cts d'euros/kWh	Part acheminement abonnement 1,53 20,6%
abonnement HT 2,64 35,6%	Part acheminement énergie 1,23 16,6%
Consommation HT 3,42 46,1%	Prix de la fourniture à négocier 2,99 40,4%
CSPE HT 0,45 6,1%	CSPE HT 0,45 6,1%
TVA 0,9 12,2%	TVA 1,21 16,4%

Décomposition du prix du kWh usage éclairage public

**Exemple pour un logement chauffé à l'électricité avec une PS de 9 kVA**

Hypothèses : consommation heures creuses, 6750 kWh et heures pleines 8775 kWh.

hypothèse de TVA à 19,6% pour les coût d'acheminement et de fourniture

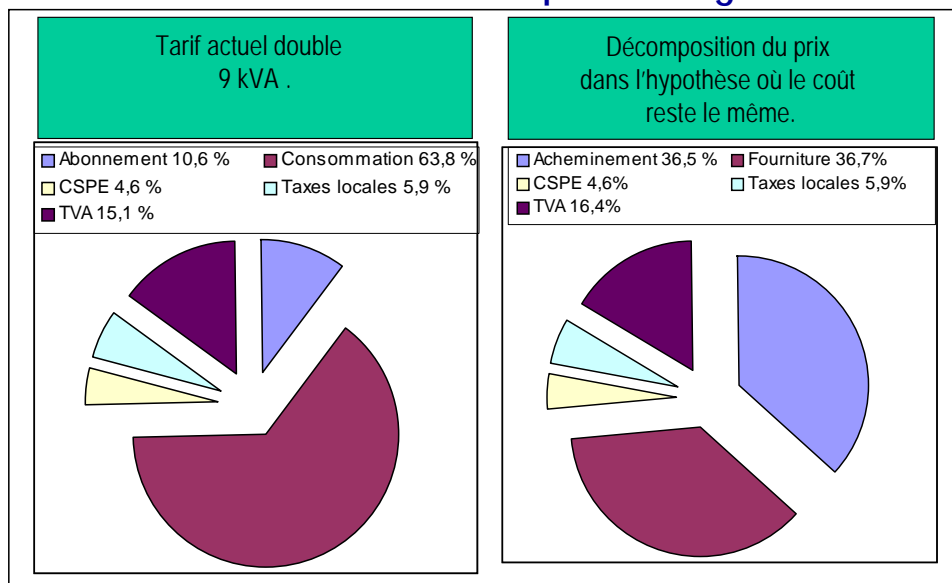
Attention les taxes locales ne s'appliquent pas sur la CSPE

CSPE conservée à un montant de 4,5 € le MWh

prix électricité tarif 01/01/04

Total 9,85 Cts d'euros/kWh	Prévision en considérant que le prix total du kWh reste identique.
Abonnement 1,04 10,6%	Part acheminement abonnement 0,64 6,5%
Consommation HC 1,96 19,9%	Part acheminement énergie HP 1,93 19,6%
Consommation HP 4,32 43,9%	Part acheminement énergie HC 1,03 10,4%
	Fourniture 3,61 36,7%
CSPE 0,45 4,6%	CSPE 0,45 4,6%
Taxes locales 0,59 5,9%	Taxes locales 0,58 5,9%
TVA 1,49 15,1%	TVA 1,61 16,4%

Décomposition du prix du kWh pour un logement



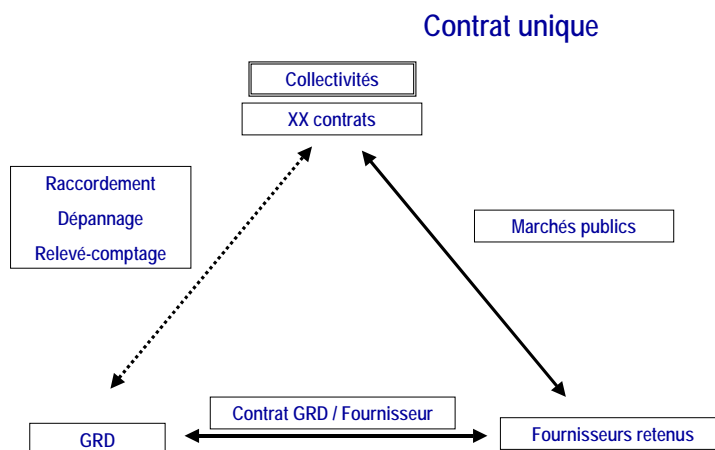
Part correspondant à l'acheminement pour différents tarifs (prix 2004):

Cas étudiés	Part acheminement HT par rapport à la facture actuelle HT	Prix en centimes d'euros HT pour la part acheminement	Prix en centimes d'euros HT pour la fourniture
Eclairage public	44% à 51%	2,76	2,99
Logement	49% à 53%	3,60	3,61
Complexe sportif	45%	3,71	3,80
Stade	36%	2,72	4,21
Théâtre	39%	3,18	4,46

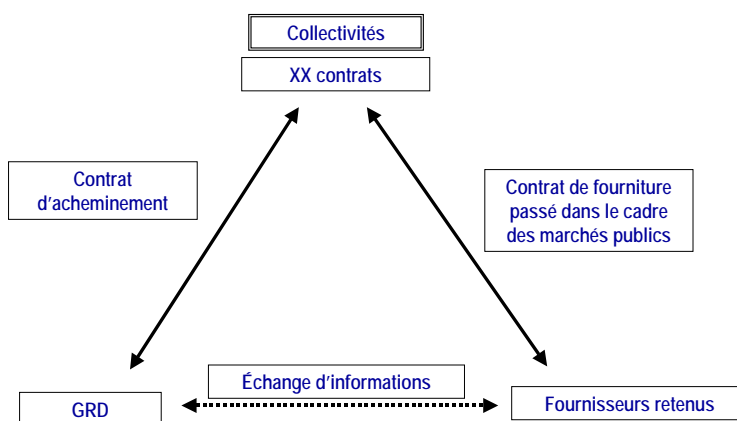
La collectivité est aussi cliente du service public qu'elle met en œuvre

Elle doit donc à la fois répondre aux obligations d'achat d'énergie mais également payer un coût pour l'utilisation de ses réseaux : pour cela deux modalités s'offre à elle :

a) Le contrat unique qui reste une possibilité permet à la collectivité de bénéficier d'une facturation unique pour chaque point de livraison. Elle traite dans ce cas uniquement avec son fournisseur. La relation entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau est un contrat de droit privé. Ainsi, il reste une incertitude quant à la relation qui existe entre la collectivité consommatrice et le gestionnaire du réseau : s'agit-il d'une sous traitance... ?



b) La mise en œuvre de deux contrats : un avec le fournisseur pour l'achat d'énergie et la responsabilité d'équilibre (avec mise en concurrence dès lors que la collectivité fait jouer son éligibilité et un autre avec le GRD pour l'accès et l'utilisation des réseaux (contrat CARD multipoints).



Annie MOTTE, Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipements du Calvados (SDEC)

amotte@sdec.fr